ART. 2.—Le vote par assis et levé est constaté par le président et le secrétaire ; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

ART. 3.—L'inscription du nom des votants a

lieu sur demande de 5 membres.

ART. 4.—Dans tous les votes publics le président a voix prépondérante en cas de partage égal.

ART. 5.—L'Institut vote au scrutin secret pour l'élection des membres du Bureau de Direction, l'admission des nouveaux membres et

l'exclusion d'un membre.

ART. 6.—L'élection des membres des Commissions spéciales se fait sur simple proposition et par assis et levé, ou par l'inscription du nom des votants.

## TITRE IX.

## REVENUS DE L'INSTITUT.

ART. 1er.—Les revenus de l'Institut se composent: 1o. De la contribution annuelle des membres actifs, 2o. Du droit d'entrée, 3o. Du prix d'abonnement des étrangers à la bibliothèque et à la salle de lecture.

ART. 2.—La cotisation annuelle des membres est fixée à deux piastres payables par semestre et d'avance le ler juillet et le ler janvier. Tout membre arriéré d'un semestre de contribution échu est privé de tous ses droits.

ART. 3. -Le droit d'entrée est d'une piastre.